

Arrêt

n° 77 504 du 19 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 octobre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. A la base de cette demande d'asile, vous invoquez votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre détention au Camp Alpha Yaya. Le 24 décembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 21 janvier 2011, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) lequel dans son arrêt n°58 306 du 22 mars 2011 confirme la décision prise par le Commissariat général en raison du manque de cohérence et de consistance de vos propos concernant des points essentiels de

votre récit, à savoir, les raisons de votre participation au rassemblement du 28 septembre 2009, le déroulement et la description des lieux, ainsi que votre détention et votre évasion. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 19 avril 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits que vous avez évoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez un nouveau document, à savoir, un avis de recherche émis à votre encontre. Vous mentionnez être toujours recherchée par vos autorités en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que le document que vous avez versé à l'appui de votre deuxième demande d'asile a été produit dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que dans son arrêt n°58 306, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande d'asile sur l'apport d'un avis de recherche émis à votre encontre par un juge d'instruction. Il convient dès lors de déterminer si cet élément que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontre de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si cet élément avait été porté à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Concernant cet avis de recherche, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il ne précise pas de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Or, selon les informations objectives du Commissariat général, dont un exemplaire est joint au dossier administratif (document de réponse cedoca: documents judiciaires - 01 du 20 mai 2011), ces seuls termes sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier quel est le tribunal de 1ère instance de Conakry concerné.

En outre, le Commissariat général relève que le mandat d'arrêt que vous produisez contient des fautes d'orthographe, que celui-ci date du 4 avril 2011 et qu'à votre connaissance il n'y en a pas eu d'autres (Cf. rapport audition du 8 juin 2011 p.5). Entendue sur les raisons pour lesquelles aucun mandat d'arrêt n'a été émis plus tôt étant donné que les faits qui vous sont reprochés datent de 2009, vos explications à ce sujet sont lacunaires et peu convaincantes (Cf. p.5). Invitée à préciser comment votre soeur et son amie avocate, [F.], ont pu se procurer ce type document, à usage interne, vous déclarez de façon peu crédible que votre soeur est au Sénégal depuis le mois de mars 2011, qu'elle serait en contact avec [F.] à Conakry et que cette dernière aurait pu avoir accès au mandat d'arrêt. Votre soeur vous aurait alors appelée, au mois d'avril 2011 pour vous en informer (Cf. p.5&6). Mentionnons que vous ne savez pas exactement où [F] travaille (Cf. p.4) et que vous ne savez pas comment elle se procure ce mandat d'arrêt qui vous concerne (Cf. 4&5). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général qu'un tel document, à usage strictement réservé aux autorités, ait pu vous être transmis de la sorte d'autant plus que vous ignorez tout de la façon dont [F.] s'y prend et que de plus, vous ne savez pas où elle travaille.

Enfin, le courrier DHL par lequel vous avez reçu le document susmentionné atteste d'un envoi fait depuis la Guinée mais celui-ci n'est nullement garant de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général considère que ce document ne prouve en aucune manière que vous soyez recherchée actuellement en Guinée. Il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Partant, au vu de ces différents éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Votre avocat souligne dans son intervention que les peuls sont persécutés en Guinée et demande que le Commissariat général tienne compte de ce contexte de persécution ethnique dans sa décision. Précisons que vous n'invoquez pas de persécution du fait de votre ethnie et que vous ne mentionnez aucun nouveau fait s'y rapportant.

A ce propos, il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Etant donné que vous ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné d'éléments précis attestant de l'existence d'une crainte fondée en raison de votre ethnie, qu'en outre, les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par les instances d'asile, rien ne permet de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution pour le seul fait que vous soyez peule.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation».

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 29 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°58 306 du 22 mars 2011. Dans cet arrêt, le Conseil a fait siens les motifs de ladite décision relatifs au caractère crédible des raisons de la participation de la requérante au rassemblement du 28 septembre 2009, et a relevé, de manière plus générale, l'inconsistance et l'incohérence des déclarations de la partie requérante quant à des éléments essentiels de son récit.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 19 avril 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche émis à son nom par le Tribunal de Première Instance de Conakry, daté du 4 avril 2011, ainsi que la copie d'un courrier d'envoi de DHL, daté du 8 avril 2011.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde cette considération sur l'absence d'identification du Tribunal de Première Instance de Conakry ayant émis le document, ce qui est contraire aux informations objectives à disposition de la partie défenderesse, sur les anomalies formelles qu'il comporte, sur le caractère lacunaire et peu convaincant des explications de la requérante quant à l'absence d'avis de recherche antérieurs à celui déposé dans la requête, ainsi que sur le manque de justifications relatives à l'obtention dudit document. Elle relève également le fait que la requérante n'avance aucun élément pour justifier qu'elle risque personnellement de subir des atteintes graves en raison de son origine peuhle, et enfin, l'absence de situation de conflit armé ou de violences aveugles en Guinée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

Ensuite, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait, comme en l'espèce, l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

4.2. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête quant à l'avis de recherche, dans laquelle celle-ci soutient tout d'abord que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ce document, et demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute à cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose divers constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci, à savoir le fait que cet avis de recherche a été émis près d'un an et demi après les faits et l'absence d'explications convaincantes de la requérante à cet égard, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête, ainsi que l'incohérence et le caractère inconsistant des déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles l'amie de sa sœur a pu entrer en possession dudit document et le faire

parvenir à sa sœur, cet avis étant réservé à l'usage interne des autorités guinéennes et la sœur de la requérante se trouvant au Sénégal.

S'agissant de l'indication incomplète du tribunal dont il émane, la partie requérante soutient que de nombreuses erreurs matérielles sont commises dans les documents officiels guinéens.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune explication consistante, significative et crédible permettant d'invalider l'anomalie relevée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir l'impossibilité, au vu de l'intitulé, d'identifier de quel Tribunal de Première instance de Conakry émane l'acte litigieux.

En effet, l'indication sur le mandat d'arrêt « du tribunal de première instance de Conakry », sans autre précision, alors qu'il apparaît à la lecture de l'un des documents émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, figurant au dossier administratif, et non contesté par la partie requérante, qu'il en existe trois, rend ledit document particulièrement douteux. Cette anomalie substantielle, qui figure dans l'en-tête du mandat d'arrêt, ne peut s'analyser comme une simple erreur matérielle, et affecte gravement la force probante dudit document.

Par ailleurs, l'explication que tente de donner la partie requérante à son entrée en possession de ce mandat d'arrêt, et qui consiste en une simple réitération de ses propos tenus devant la partie défenderesse, n'est pas de nature à contredire ces constats.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défailante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que l'avis de recherche produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

Enfin, quant au courrier d'envoi DHL, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que ce courrier ne peut garantir l'authenticité des documents qu'il aurait contenus.

4.3. En conclusion, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

4.4. Partant, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la situation sécuritaire en Guinée s'est dégradée et que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissant guinéens appartenant à cette ethnie.

5.3.1. Toutefois, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité.

5.3.2. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Le Conseil estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY